



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 16 Janvier 2025

Procès-verbal N°16

Président : Xavier VELILLA

Présents : Fany GONZALEZ – Isabelle GOUX - Jacques WARIN

Visio-conférence : Brigitte THORE

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°28 *MATCH N° 29182008 : L'ISLE JOURDAIN / ENTENTE SUD ARMAGNAC – Championnat U.17 /Pré Territoire - Journée 11 du 11/01/2025
Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 10-01-2024 à 23h11 du responsable des U.17 de l'ENTENTE SUD ASTARAC informant que faute d'effectifs, son équipe ne se déplacera pas à l'ISLE JOURDAIN pour y disputer le match désigné en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de l'ENTENTE SUD ARMAGNAC**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'ISLE JOURDAIN**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions des Jeunes**

Amende : **30€ (1^{er} forfait)** portés au débit du compte District du club **d'EAUZE (513431)** club support de l'ENTENTE SUD ARMAGNAC.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°29 *MATCH N° 28519484 : ET.S. GIMONT 2 / F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 – Championnat D.2 –POULE B–
Journée 10 du 11/01/2025
Match non joué

LA Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle l'arbitre officiel a coché « match non joué » en raison de l'état du terrain qu'il a jugé impraticable suite aux intempéries.

Ce match n'ayant pas eu un commencement d'exécution.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- **MATCH A JOUER** : date à fixer par la Commission compétente
- **Frais de déplacement (10.28€)** dus à l'équipe visiteuse à charge de l'ET.S. GIMONT (525722)
- **Transmet** à la Commission Départementale de Gestion des compétitions seniors

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉHILLA

